

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MALBOSC

### REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le maire de la commune de Malbosc

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires dont l'article R.2213-2 et suivants,

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78,79 et suivants concernant les opérations administratives suite à un décès.

**Vu** le Code pénal notamment les art. 225-17 et 18 portants sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du corps.

**Vu** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**Vu** le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif au régime de protection des cendres funéraires,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 concernant les espaces funéraires et cinéraires,

**Vu** la circulaire n° 95-51 du 14 février 1995 définissant le régime juridique de certains travaux dans le cimetière,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du **15 février 2023** précisant les tarifs des concessions funéraires dans le cimetière de Malbosc,

**Vu** la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité dû aux morts dans le cimetière communal.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire de nouvelles mesures propres aux inhumations conformes à la nouvelle législation et aux installations récentes et futures.

**Considérant** que toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée en mairie.

### **ARRÊTÉ N°2025-31P**

Le règlement intérieur de police du cimetière est établi comme suit.

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Localisation et caractéristiques**

Article 1 : Le cimetière de la commune est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires pour l'étendue du territoire de la commune de Malbosc.

Articles 2 : Il est neutre, laïc et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

## Chapitre 2 : Dispositions Générales

Article 3 : Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour sépultures privées faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal. Les emplacements seront attribués par l'Administration. Le concessionnaire doit impérativement respecter les consignes d'alignement et des travaux pourront être réalisés au choix des familles dès l'acquisition.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro de l'emplacement, l'orientation dans la zone. Un terrain de 2m<sup>2</sup> environ est réservé à chaque corps (au minimum 1,0m x 2,0m, sur une profondeur de 2 m).

Article 4 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,35m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 5 : Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 6 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 7 : Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 8 : L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

## Chapitre 3 : Opérations funéraires

Article 9 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation, le numéro de la concession dans laquelle elle va être inhumée.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 258 du code pénal.



Article 10 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit en terrain concédé. L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau, après autorisation de la commune.

Article 11 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés.

Article 12 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'avant 09h00, après autorisation du Maire et en présence de ce dernier ou de son représentant.

Article 13 : Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionneront pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé ou du concessionnaire, la date du décès, la date d'inhumation, si possible les coordonnées des ayant droits, la durée de concession et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et disponibles sera également noté sur la fiche après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### **Chapitre 4 : Dispositions particulières aux concessions**

Article 14 : Le prix des concessions est fixé par délibération du conseil municipal. Une copie du règlement est remise à tout concessionnaire lors de l'acquisition d'une concession quelle que soit sa durée, ou lors de la demande d'inhumation.

Article 15 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 16 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. **Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.**

Article 17 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 18 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 19 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à deux mètres.

Article 20 : Aucune inscription autre que le nom (de famille et/ou marital), les prénoms, l'âge, la date de naissance et/ou de décès du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 21 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage (containers pots plastique, containers pots en terre, détritux végétaux).

Article 22 : Les plantations ne pourront être faites que dans des développer que dans la limite du terrain concédé.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation des arbres à haute tige est interdite, ainsi que les végétaux type rampant ou grimpant. Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Il incombe au propriétaire de la concession de respecter ces normes.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Article 23 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 24 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. La demande de travaux doit nous être parvenue dans un délai de 7 jours au moins avant la réalisation. Les travaux sont surveillés par le Maire ou ses agents. Les entreprises chargées d'effectuer les travaux pour le compte d'un particulier devront, sous la responsabilité de celui-ci, évacuer les déchets.

Article 25 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

## **Chapitre 5 – Dispositions particulières au columbarium**

Article 26 : Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 27 : La dimension des cases du columbarium est de 47 cm de hauteur, 47 cm de largeur et 45 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 28 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service des pompes funèbres.

Article 29 : À la demande des familles et soumis à autorisation préalable, l'entreprise de pompes funèbres peut apposer une plaque sur la porte de fermeture des cases, sous réserve de ne pas porter atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. La plaque compte tenu des vis de fixation, ne devra pas excéder 35 cm de longueur et 35 cm de hauteur et ne devra en aucun cas déborder sur les cases voisines ni entraver l'accès au columbarium.

Article 30 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou la famille.



Article 31 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou en présence de ce dernier ou de son représentant.

Article 32 : L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 33 : Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Chaque case peut recevoir deux urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 34 : Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 35 : Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 36 : Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voir d'affichage aux portes du cimetière et en mairie. Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, **les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.**

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 37 : À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune. La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 38 : Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

## **Chapitre 6 : Jardin du souvenir**

Article 39 : Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Le tarif pour la dispersion est fixé par délibération du conseil municipal.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. L'entreprise funéraire agréé est seul habilité à réaliser l'opération. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

## **Chapitre 7 : Dépositaire municipal ossuaire spécial**

Article 40 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **Chapitre 8 : Réglementation de l'accès du public au cimetière**

Article 39 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 40 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques (sauf tenus en laisse) et à toute personne dont la tenue et/ou le comportement pourrait choquer en ces lieux.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées. Des poursuites pourraient être engagées par le Maire.

Article 41 : La circulation de tout véhicule (automobile, moto, vélo, ...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite, handicapés.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Les convois funéraires sont prioritaires.

Article 42 : Les cris, les chants (en dehors des chants liés à la cérémonie), tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu à l'intérieur du cimetière. La discrétion est requise pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte.

Article 43 : Tout les actes qui seraient de nature à porter atteinte à la décence sont interdits. Par conséquence, il est interdit notamment :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures en dehors des conteneurs prévus à cet effet ;
- D'y jouer, boire, manger et fumer ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- D'y tenir toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou la mémoire des défunts ;
- D'effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la fête de la Toussaint, le 8 mai et le 11 novembre.



Article 44 : Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

La commune ne pourra être tenue responsable des nuisances occasionnées par la présence de volatiles et insectes divers.

Article 45 : Nul ne pourra faire à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant le convoi, une offre de service ou remise de cartes ou adresses à des fins publicitaires sous peine de poursuites sous le chef de corruption.

Article 46 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Article 47 : Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données nominatives recueillies par la Mairie ne pourront être transmises de quelque façon que ce soit à des personnes physiques ou morales. En tout état de cause, un droit d'accès est possible afin de rectifier ou supprimer des données à caractères personnelles.

Article 48 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Services Funéraires

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

À **Malbosc**, le 17/10/2025

**Christian MANIFACIER**, Maire



